

Dépassement de la durée légale du travail pour les personnels administratifs :

Le temps de travail pour les personnels administratifs est de 1607 heures (voir tableau ci-dessous).

De nombreuses et nombreux personnels nous ont fait part de leurs difficultés à respecter leurs horaires, qu'ils dépassent largement, en particulier les intendant-e-s. Comme les autres personnels administratifs, elles et ils sont soumis à l'annualisation du temps de travail : 1607 heures moins les 14 heures de fractionnement (et nous ne comptons que 5 semaines de congés payés).

Le compte épargne temps, qui prévoit dans la fonction d'inclure les heures supplémentaires, **ne peut être utilisé à l'éducation nationale pour ce motif**, car seuls les congés annuels non pris peuvent être inclus dans le CET.

C'est assez curieux pour une administration où les personnels disposent de 10 à 12 semaines de congés par an, dont 9 semaines officielles.

Faut-il aussi inclure dans ce compte épargne temps les 4 semaines supplémentaires spécifiques aux agents de l'éducation nationale ?

Le problème avec le dépassement de la durée légale du travail est **qu'il met en danger la santé des personnels** et que chacun est responsable : le travailleur comme l'administration. Puisque les sanctions pénales concernent aussi bien l'employeur que le salarié. De plus, en cas d'accident de service survenu hors des horaires normaux, dans le cas où aucune demande de dépassement de l'horaire normal n'a été sollicitée par écrit par l'administration, l'accident ne sera pas déclaré comme imputable au service. (il en va différemment de l'accident de trajet)

Il est également bon de rappeler que les heures supplémentaires non payées peuvent être considérées, au sens du code pénal, comme du travail dissimulé.

La législation précise que les heures supplémentaires sont faites à la demande de l'employeur. Toutefois, **la cour de Cassation a condamné plusieurs employeurs au motif qu'ils ne pouvaient ignorer que les personnels accomplissaient ces heures.** Nous rappelons que l'employeur dans les EPLE délègue son pouvoir aux chefs d'établissement. A ce sujet, le meilleur moyen de respecter la législation est d'accomplir les tâches prévues dans vos missions.

Le Rectorat de Créteil reconnaît par exemple que les intendant-e-s dépassent la durée légale du travail et trouve même cela normal, puisque « **quand on choisit ce genre de poste, on est amené à faire des heures en plus** ». Les formations dispensées en direction de ces personnels vont dans le même sens. Des élu-e-s de ces personnels tiennent également ce discours, en insistant bien sur le fait « **qu'il faudra rester tard le soir, voire venir le week-end.** »

Ce type de discours est tenu lors de formations de personnels.

Au vu des dépassements dus au travail proprement dit, plus toute récupération des heures passées en instance (C.A, Conseil de discipline, commission permanente, pour les membres de droit) plus réunions diverses, nous proposons un modèle de lettre à adresser au rectorat :

**ENSEMBLE DIZONS NON
AU TRAVAIL GRATUIT !**

Madame,

Mon temps annuel est de 1607 heures, moins les 14 heures de fractionnement. A ce jour, j'arrive à ... , j'aurai prochainement dépassé mon temps légal de travail.

Si nos horaires sont plus ou moins libres, il demeure impératif de respecter la durée légale du travail ; 40 heures par semaines, avec interdiction formelle d'aller au delà des 48 heures et 1607 heures moins les 14 heures de fractionnement.

Le compte épargne temps, ne prévoyant pas à l'éducation nationale d'incorporer les heures supplémentaires, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer la marche à suivre afin que je respecte cette durée légale.

De plus, la législation pour les personnels administratifs de l'éducation nationale prévoit 9 semaines de congés payés, or seules 5 semaines sont réellement prises en compte pour le calcul annuel. Je souhaiterais savoir dans quelle mesure ces 4 semaines supplémentaires peuvent être calculées dans mon compte épargne temps ?

Je vous prie...

1607 heures, qu'est ce que c'est ?

7 heures de travail quotidien

- 104 jours de repos hebdomadaire,
- 25 jours de congés
- 8 jours fériés
- + la journée de solidarité.

Ce qui représente un total de 228 jours travaillés, multipliés par 7 heures = 1596 heures + 7 heures (journée de solidarité)

Ou de 229 jours, année bissextile, = 1603 heures + 7 heures.

Trois remarques :

1. Si l'on fait une moyenne sur 4 ans (pour compter l'année bissextile) nous arrivons à un total de **1597,75 h** + 7 heures. Donc, supplément pour les agents de 2h 45 de travail.
2. 8 jours fériés sur 11 sont retenus
3. Enfin, il est prévu que les administratifs bénéficient de 9 semaines de congés payés. **Où sont passées les 4 semaines manquantes ?**
Certes, les personnels de l'éducation nationale récupèrent un jour férié lorsque celui-ci est placé avant OU après un jour ouvré, mais il n'est pas spécifié que cette disposition particulière vienne en compensation des 9 semaines de congés payés.

SUD ÉDUCATION SE VEUT UNE ORGANISATION DE PROGRÈS SOCIAL

A CE TITRE
NOUS REVENDIQUONS LA BAISSÉ DU TEMPS DE TRAVAIL

**Travaillons Moins
Travaillons Mieux
Soyons Plus
Nombreux à travailler**

